



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## conventions avec les praticiens

Question écrite n° 41983

### Texte de la question

M. Dominique Dord interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le développement de l'accouchement à domicile. En effet, cette pratique de plus en plus développée à l'étranger a l'avantage, dans des cas préalablement définis médicalement, de coûter moins cher à la sécurité sociale. Un accouchement sans complication en structure est payé par la sécurité sociale en moyenne 300 € alors que le remboursement de la sage-femme pour un accouchement à domicile est de 313,60 €. Ce montant ne permet évidemment pas aux professionnels qui assistent les accouchements à domicile de gagner décemment leur vie compte tenu de la forte prime d'assurance qui leur est réclamée pour pratiquer cette activité. Dans un but d'économies et de respect du droit des femmes à choisir librement la forme de leur accouchement, il souhaiterait savoir s'il était envisagé d'augmenter le montant du remboursement de l'accouchement à domicile (SF112) pour soutenir le développement de cette pratique.

### Texte de la réponse

L'exercice de la profession de sage-femme comporte la surveillance et la pratique de l'accouchement et des soins postnataux, en ce qui concerne la mère et l'enfant. Les modalités de rémunération des sages-femmes libérales sont fixées par une nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), qui prévoit une cotation forfaitaire pour l'accouchement et le suivi post natal de la première semaine, incluant les cas d'accouchement à domicile. Par ailleurs, les professionnels de santé exerçant à titre libéral sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité. Le niveau de la prime d'assurance est fixé par les assureurs ; il est croissant avec le risque et n'est pas corrélé au niveau de revenu du professionnel de santé. Si les charges liées à la signature d'une assurance responsabilité civile restent élevées, il importe de préciser que la rémunération des sages-femmes libérales a été valorisée. Par ailleurs, et outre la revalorisation de l'acte d'accouchement pratiqué par les sages-femmes libérales, convenue dans le cadre de l'avenant 2 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes et l'assurance maladie, signé le 6 décembre 2013, des solutions alternatives sont développées pour les femmes souhaitant une prise en charge moins médicalisée du suivi de leur grossesse et de leur accouchement. Ainsi, une prise en charge physiologique est-elle rendue possible par l'accès de sages-femmes aux plateaux techniques hospitaliers et le développement de filières physiologiques au sein des maternités. L'expérimentation relative à la mise en place de maisons de naissance dans lesquelles les sages-femmes réalisent l'accouchement des femmes enceintes dont elles ont assuré le suivi de grossesse, donnera prochainement lieu, pour sa part, à la parution de décrets d'application.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Dord](#)

**Circonscription :** Savoie (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41983

**Rubrique** : Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé** : Affaires sociales et santé

**Ministère attributaire** : Affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [12 novembre 2013](#), page 11709

**Réponse publiée au JO le** : [1er juillet 2014](#), page 5472